



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 septembre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les  
représentants légaux des victimes**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,  
aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**  
M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo  
M<sup>e</sup> Jean-Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**  
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la décision suivante relative au mode d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS

1. Le 6 mai 2009, une question a été soulevée à propos de la manière dont M<sup>e</sup> Jean Mulamba, un des représentants légaux des victimes, avait interrogé le témoin 0012<sup>1</sup>. La Chambre a demandé à M<sup>e</sup> Mulamba de veiller à ce que ses « [TRADUCTION] questions ne suggèrent pas une réponse et qu'elles soient formulées de façon neutre<sup>2</sup> ».
2. Le 8 mai 2009, la Chambre a sollicité le dépôt d'observations écrites sur la nature des questions que peuvent poser les représentants légaux et sur la manière de les poser, au plus tard le 15 mai 2009<sup>3</sup>.
3. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations le 15 mai 2009<sup>4</sup>. Il notait qu'aucune disposition du Statut de Rome (« le Statut ») ou du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ne traite du mode d'interrogation des témoins que ce soit par les parties ou par les participants, et que le règlement de cette question est laissé à la discrétion de la Chambre de première instance

<sup>1</sup> Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-169-ENG, p. 10, ligne 13 à p. 15, ligne 2.

<sup>2</sup> Ibid., p. 14, lignes 20 à 22.

<sup>3</sup> Transcription anglaise de l'audience du 8 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-171-ENG, p. 45, lignes 6 à 22.

<sup>4</sup> *Prosecution's Submission on the Manner of Questioning of Witnesses Conducted by the Legal Representatives of Victims*, 15 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1876.

en vertu du pouvoir général de régler la conduite du procès que lui confèrent l'article 64 du Statut et la règle 91-3 du Règlement. L'Accusation faisait également observer que dans une précédente décision orale du 16 janvier 2009 (« la Décision du 16 janvier 2009<sup>5</sup> »), la Chambre avait fixé l'**ordre** dans lequel les parties et les participants devaient interroger les témoins, ainsi que la **manière**, pour les parties (mais non pour les participants), de les interroger. L'Accusation soulignait que, dans celle-ci, la Chambre avait précisé que : i) la partie qui fait citer un témoin doit s'abstenir de lui poser des questions directives si elles portent sur des points litigieux ; ii) dans les questions qu'elle pose après l'interrogatoire de la partie adverse, la partie qui présente le témoin devait éviter les questions directives ; et iii) si la Défense n'a pas fait citer le témoin à comparaître et si elle pose des questions après l'interrogatoire supplémentaire de la partie qui fait citer le témoin, elle doit éviter les questions directives. À la lumière de ces règles établies, l'Accusation faisait valoir que : iv) au minimum, ces directives devaient s'appliquer également aux questions posées par les participants ; et v) les questions des représentants légaux, d'une manière générale, devaient être posées d'une manière neutre, qui ne tende aucunement à influencer le témoin ou à lui suggérer une réponse particulière, surtout sur des questions de fond<sup>6</sup>.

4. À la suite d'une prorogation de délai (accordée par la Chambre<sup>7</sup>), les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations le

---

<sup>5</sup> Transcription anglaise de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 35, ligne 12 à p. 38, ligne 3.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-1876, par. 2 à 4.

<sup>7</sup> Transcription anglaise de l'audience du 14 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-174-CONF-ENG, p. 15, lignes 15 à 22.

18 mai 2009<sup>8</sup>. Ils ont rappelé que : i) ni le Statut ni le Règlement n'emploient les termes « interrogatoire principal » ou « contre-interrogatoire », mais ils laissent à la Chambre le soin de décider du mode d'interrogation ; ii) la règle 91-3 du Règlement offre aux représentants légaux des victimes la possibilité de demander notamment à pouvoir poser des questions aux témoins présentés par les parties ; iii) la règle 91-3 encadre de plus le déroulement de cet interrogatoire d'un certain nombre de conditions ; iv) la version française du Règlement emploie le mot « interroger » tandis que la version anglaise recourt au terme *to question* et non à celui de *to examine* ; et v) de même que les termes employés par la règle 91-3 ne doivent pas être compris comme faisant référence à un « interrogatoire principal » (*direct examination* ou *examination-in-chief*) – et les représentants légaux ne doivent pas être traités de la même manière que la partie qui fait citer le témoin – il ne convient pas non plus de considérer les questions posées au nom des participants comme un « contre-interrogatoire »<sup>9</sup>.

5. Sur la question supplémentaire de l'interrogation des témoins appelés par l'Accusation, les représentants légaux ont de même souligné qu'ils n'étaient pas traités de la même manière que les parties. Néanmoins, ils estiment que : i) ils sont, en règle générale, autorisés à interroger les témoins après l'interrogatoire principal par l'Accusation, y compris sur des sujets pertinents qui n'ont pas été couverts par l'Accusation ; ii) l'objectif lorsqu'ils interrogent les témoins de l'Accusation est d'obtenir des informations et de clarifier des faits concernant les

---

<sup>8</sup> Observations conjointes des représentants légaux des victimes en matière d'interrogatoire des témoins, 18 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1881.

<sup>9</sup> Ibid., par. 5 à 8.

intérêts personnels des victimes qu'ils représentent (qui ne sont pas nécessairement liés à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé);  
 iii) l'interrogatoire de témoins en vertu de la règle 91-3 ne devait pas être assimilé aux termes « interrogatoire principal » (*direct examination* ou *examination-in-chief*) ou « contre-interrogatoire » (*cross-examination*) employés dans les pays de *common law*; mais plutôt que iv) leurs questions s'inscrivent dans le système particulier de la Cour, qui n'est comparable à aucun autre système national ou international; et finalement, que v) toute règle devant régir leur interrogatoire doit s'appuyer exclusivement sur la jurisprudence de la Chambre de première instance I en matière d'interrogation de témoins par les représentants légaux et de communication de documents et de pièces à ceux-ci<sup>10</sup>.

6. Les représentants légaux ont ajouté que, lorsqu'il est établi que l'intérêt personnel des victimes est concerné par la procédure, la Chambre de première instance peut, en vertu de sa Décision relative à la participation des victimes<sup>11</sup>, autoriser l'interrogatoire de témoins utiles dans la mesure où leur témoignage a trait à ces intérêts<sup>12</sup>. En particulier, il était rappelé que la Chambre ne devrait « pas imposer aux victimes de se limiter aux questions liées aux réparations, mais les autoriser à poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve à l'examen<sup>13</sup> ». De l'avis des représentants légaux, cette règle inclurait, en

---

<sup>10</sup> Ibid., par. 9 et 10.

<sup>11</sup> Décision relative à la participation des victimes, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-1881, p. 7, par. 11 et 12 et *ibid.*, par. 103.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-1881, p. 7 par. 13 et *ibid.*, par. 108.

gros, toute question pertinente posée à un témoin, pour autant qu'elle concerne les intérêts personnels des victimes<sup>14</sup>.

7. Les représentants légaux ont aussi estimé qu'il serait logique que la Chambre leur applique, *mutatis mutandis*, les règles qui valent pour la partie qui n'a pas fait citer le témoin. À l'appui de cet argument, ils ont cité une décision précédente de la Chambre<sup>15</sup>, où celle-ci avait jugé que « une partie peut interroger un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître sur des questions qui dépassent le cadre du témoignage initial<sup>16</sup> » et « parmi les "autres questions pertinentes" visées à la règle 140-2-b du Règlement figurent notamment des questions relatives au procès (par exemple des éléments qui peuvent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, tels que la crédibilité des témoins ou la fiabilité des éléments de preuve), à la fixation de la peine (circonstances atténuantes ou aggravantes) et aux réparations (biens, avoirs et préjudice subi)<sup>17</sup> ».
8. Les représentants légaux ont noté que les règles générales présidant à l'interrogation des témoins par les parties et les participants sont précisées dans la Décision du 16 janvier 2009, sur laquelle l'Accusation se fonde (voir ci-dessus) :

1. « [TRADUCTION] La partie qui fait citer le témoin à comparaître posera normalement ses questions en premier. Pour autant que l'on sache ou

---

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-1881, par. 11 à 13.

<sup>15</sup> Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1140-tFRA.

<sup>16</sup> Ibid., par. 32.

<sup>17</sup> Ibid.

prévoit que tout ou partie de la déposition du témoin porte sur des points litigieux, on s'abstiendra de poser sur ceux-ci des questions directives.

2. S'ils en ont reçu l'autorisation, les participants poseront ensuite leurs questions au témoin.

3. Viendra ensuite le tour des questions de la partie qui n'a pas fait citer le témoin à comparaître.

4. La partie qui fait citer le témoin sera ensuite autorisée à poser des questions si elles sont nécessaires, mais elles doivent se limiter aux points soulevés par les questions de la partie adverse et des participants. Si, à ce stade, la partie souhaite aborder d'autres sujets litigieux, elle devra en faire la demande. Les questions directives sont à éviter<sup>18</sup>. »

9. Les représentants légaux soutenaient qu'au point 2 ci-dessus les concernant, le recours à des questions directives ne fait l'objet d'aucune interdiction, et que, au vu de ces instructions, l'interdiction de poser des questions de ce genre ne vaut que pour : i) les questions posées par la partie qui fait citer le témoin ; ii) les points litigieux et iii) le second interrogatoire du témoin par une partie. Du point de vue des représentants légaux, aucune règle ou pratique établie ne les empêche de poser des questions directives lorsqu'ils interrogent le témoin comme prévu au point 2<sup>19</sup>.

10. En outre, les représentants légaux ont souligné une raison possible de déconseiller le recours à des questions directives lorsque c'est l'Accusation qui fait citer le témoin ; ayant eu des entretiens avec lui au cours de l'enquête, celle-ci pourrait tirer un avantage particulier, et

<sup>18</sup> Transcription anglaise ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 37, lignes 8 à 24.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-1881, par. 16 et 17.



inéquitable, du fait de poser des questions directives pendant le procès dans la mesure où elle connaîtrait déjà ou pourrait mieux prévoir les réponses du témoin. En revanche, ils donnent à entendre que, à l'exception des témoins qui sont aussi des victimes participantes : i) les représentants légaux n'ont eu aucun contact avec des témoins appelés par l'Accusation ; et ii) ils n'ont aucune information sur les témoins autre que celles qui ressortent de leurs déclarations et de tout document qui leur ont été communiqués. C'est pourquoi, ils soutiennent que iii) ils ne peuvent prévoir la réaction ou la réponse d'un témoin à une question particulière ; et iv) ils ne peuvent retirer aucun avantage substantiel du recours à des questions directives qui soit de nature à porter atteinte aux droits de l'accusé<sup>20</sup>.

11. Les représentants légaux ont cité les instructions de la Chambre portant sur les questions directives complétant sa Décision du 16 janvier 2009<sup>21</sup>.
12. Dans leur avant-dernier argument, les représentants légaux ont fait remarquer qu'aucun accord n'était intervenu entre les parties quant aux domaines ou aux situations particulières dans lesquelles il pourrait convenir de poser des questions directives. Ils ont relevé que, par le passé, la Chambre a tranché cette question au cas par cas. C'est pourquoi, les représentants légaux ont en dernier lieu déclaré que : i) l'interdiction des questions directives – pour la partie qui fait citer le témoin – n'est en aucun cas absolue ; et ii) si, à la suite de la Décision de janvier 2009, les représentants légaux ne sont pas autorisés par la

---

<sup>20</sup> Ibid., par. 18 et 19.

<sup>21</sup> Transcription anglaise de l'audience du 26 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-107-ENG, p. 72, ligne 6 à p. 73, ligne 12.

Chambre à poser des questions directives aux témoins qu'ils n'ont pas fait citer à comparaître, alors ils demandent, à titre subsidiaire, qu'au lieu de leur appliquer une interdiction totale, la Chambre leur laisse la possibilité, à apprécier au cas par cas, de poser de telles questions<sup>22</sup>.

13. La Défense a déposé ses observations<sup>23</sup> le 25 mai 2009 après avoir obtenu une seconde prorogation de délai<sup>24</sup>. Elle a tout d'abord fait observer que, conformément aux principes de base du « contre-interrogatoire », le droit de poser des questions directives est réservé à la partie qui n'a pas fait citer le témoin. À cette fin, elle reprend la définition que donne le *Black's Law Dictionary*<sup>25</sup> du terme *cross-examination* (contre-interrogatoire) :

[TRADUCTION] L'interrogation d'un témoin au procès ou à l'audience par la partie adverse de la partie qui a fait citer le témoin à comparaître. Le but du contre-interrogatoire est de discréditer un témoin devant le juge des faits en recourant à divers procédés comme, par exemple, faire apparaître des contradictions et des invraisemblances dans les déclarations précédentes du témoin, l'amener à avoir des doutes, et lui tendre des pièges pour le forcer à reconnaître des faits qui affaiblissent son témoignage. Les questions directives sont le type même de questions que la personne qui mène le contre-interrogatoire est autorisée à poser, sous réserve, traditionnellement, qu'elles se limitent aux points couverts par l'interrogatoire principal et aux problèmes de crédibilité<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-1881, par. 20 à 23.

<sup>23</sup> Observations de la Défense sur les principes applicables aux interrogatoires menés par les représentants légaux des victimes, 25 mai 2009 (notifiée le 26 mai 2009), ICC-01/04-01/06-1899.

<sup>24</sup> Transcription anglaise de l'audience du 14 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-174-CONF-ENG, p. 16, lignes 2 à 13 et Transcription de l'audience du 19 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-176-ENG, p. 4, lignes 1 à 13.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-1899, par. 4.

<sup>26</sup> B. Garner, ed., *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> édition, Thompson, 2004, p. 601.

14. La Défense a fait remarquer que les observations des représentants légaux ne reflétaient pas la raison d'être du « contre-interrogatoire » telle que la présente la définition précédente. Cela, a-t-elle avancé, parce que les représentants légaux, en réalité, ne questionneraient pas un témoin dans le but de le discréditer mais dans celui de « obtenir des informations, des éclaircissements sur des faits qui concernent les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent ». C'est pourquoi la Défense a estimé que le recours aux questions directives : i) n'était justifiable qu'eu égard aux objectifs du contre-interrogatoire ; ii) était donc manifestement inutile et injustifié de la part des représentants légaux des victimes ; et, en tout état de cause, iii) était une technique de débat contradictoire réservée à la partie qui ne faisait pas citer le témoin à comparaître et dont elle était une prérogative<sup>27</sup>.

15. Au fil des arguments suivants, la Défense a fait observer qu'il serait préjudiciable aux droits de l'accusé et contraire au principe d'un procès équitable que les représentants légaux des victimes aient recours à des questions directives. Elle a estimé que : i) aux termes de l'article 42-1 du Statut, le Procureur « est chargé [...] de soutenir l'Accusation devant la Cour » ; et ii) que l'établissement de la culpabilité de l'accusé, préalable nécessaire à toute réparation, est l'un des objectifs poursuivis par les victimes et leurs représentants légaux<sup>28</sup>.

16. Selon la Défense, de nombreux exemples illustrent les objectifs poursuivis par les représentants légaux des victimes. Elle a relevé que :  
i) la Chambre a autorisé les représentants légaux à présenter des

---

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-1899, par. 5 à 9.

<sup>28</sup> Ibid., par. 10.

éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité de l'accusé ; ii) que dans leurs observations du 18 mai 2009, un des représentants légaux a indiqué sans équivoque que le témoignage des victimes démontrerait l'étendue et l'échelle des crimes retenus par l'Accusation ; et iii) qu'il apparaissait ainsi que l'Accusation et les représentants légaux poursuivent un but commun en cherchant à établir la culpabilité de l'accusé<sup>29</sup>.

17. La Défense a déclaré qu'en conséquence, en accordant aux représentants légaux le droit de poser des questions directives à un témoin de l'Accusation, la Chambre : i) conférerait un droit (à savoir, celui de mener un « contre-interrogatoire », qui, selon la Défense, lui était réservé) à un participant ayant intérêt à ce que l'accusé soit condamné ; ii) renforcerait les moyens permettant à l'Accusation de porter atteinte aux droits de l'accusé ; et iii) créerait une situation qui serait manifestement contraire aux principes énoncés dans la règle 91-3 selon laquelle les juges doivent veiller au respect des droits de l'accusé et des exigences d'un procès équitable, impartial et diligent<sup>30</sup>.

18. En conclusion, la Défense a soutenu que : i) les questions directives étaient la prérogative exclusive de la partie qui mène un « contre-interrogatoire » ; et ii) en ce qui concerne les questions des représentants légaux aux témoins de l'Accusation, la Chambre devait leur appliquer les mêmes règles qu'aux questions de l'Accusation<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Ibid., par. 11 à 13.

<sup>30</sup> Ibid., par. 14 et 15.

<sup>31</sup> Ibid., par. 15.

## II. DROIT APPLICABLE

19. Conformément à l'article 21-1 du Statut, qui prescrit le droit applicable, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dispositions suivantes :

### **Article 68**

#### **Protection et participation au procès des victimes et des témoins**

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

### **Article 69**

#### **Preuve**

[...]

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

### **Règle 91**

#### **Participation du représentant légal à la procédure**

[...]

3.

a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci

peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

### III. ANALYSE ET CONCLUSIONS

20. Le Statut établit le droit indubitablement conféré aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts sont concernés, à condition que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial (article 68).

21. L'interrogation de témoins par les représentants légaux des victimes en vertu de la règle 91-3 du Règlement est une des façons dont les victimes peuvent participer à la procédure. Cependant, cette règle ne fait que décrire la procédure à suivre si un représentant légal veut solliciter l'autorisation de poser des questions. En l'absence de toute disposition pertinente dans le cadre défini par le Statut de Rome, la manière de poser ces questions est laissée à l'appréciation de la Chambre.

22. Les termes « interrogatoire principal », « contre-interrogatoire » et « interrogatoire supplémentaire » qui ont cours dans les systèmes de *common law* et de droit romano-germanique, ne figurent pas dans le Statut. Cependant, comme le montre bien l'historique de la procédure susmentionnée, les parties et les participants ont eu recours à ces expressions par commodité pour traiter de la manière d'interroger les témoins lors de leur déposition devant la Chambre.

23. Le but de l'« interrogatoire principal » est « d'apporter, en posant les questions adéquates, [...] des preuves pertinentes et recevables à l'appui des affirmations de la partie qui fait citer le témoin à comparaître<sup>32</sup> ». Il s'ensuit que la forme de cet interrogatoire est neutre et que les questions directives (autrement dit, tournées de manière à suggérer les réponses voulues) ne sont pas appropriées<sup>33</sup>. Cependant, il faut souligner que cette approche souffre indéniablement des exceptions, comme lorsqu'il n'est pas fait d'objection aux questions directives. En revanche, le « contre-interrogatoire » a pour but de soulever des questions pertinentes sur le point en litige ou d'attaquer la crédibilité du témoin<sup>34</sup>. Dans ce contexte, il est légitime que la forme des questions soit différente et que les conseils soient autorisés à poser, au besoin, des questions fermées, directives ou provocatrices<sup>35</sup>.

24. Cependant, les représentants légaux des victimes appartiennent à une catégorie distincte des parties et, dans ces conditions, il n'est pas forcément utile de faire appel aux notions d'« interrogatoire

---

<sup>32</sup> *Archbold Criminal Pleading, Evidence and Practice 2009*, Thomson Reuters (Legal) Ltd., 2009, p. 1304.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 1312.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 1322.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 1323 et 1324.

principal », de « contre-interrogatoire » et d'« interrogatoire supplémentaire » pour décrire la manière dont ils interrogent les témoins. Cet aspect particulier des procédures au procès – les modalités d'interrogation par les représentants légaux des victimes – est l'illustration du caractère original du Statut qui n'est issu ni du système romano-germanique ni de la *common law*<sup>36</sup>. En tant que participants et non parties aux procédures, les représentants légaux des victimes ont un rôle unique et distinct à jouer, qui requiert une approche sur mesure de la manière dont ils posent des questions<sup>37</sup>.

25. Aux termes de l'article 66-2 du Statut, l'une des fonctions essentielles de l'Accusation est de prouver la culpabilité de l'accusé : « [i]l incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ». Cependant, la Chambre d'appel a estimé que cette responsabilité de l'Accusation n'« exclue [pas] la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé<sup>38</sup> ». Il s'ensuit que, selon les circonstances, la culpabilité présumée de l'accusé peut être un sujet qui concerne au plus haut point les intérêts personnels des victimes, et la Chambre d'appel a statué que la Chambre de première instance pouvait autoriser les représentants légaux des victimes à interroger les témoins sur des sujets se rapportant à cette question :

Au surplus, pour défendre sa position, la Chambre de première instance peut se prévaloir de la règle 91-3 du Règlement qui prévoit qu'elle peut autoriser,

---

<sup>36</sup> John Jackson, "Finding the Best Epistemic Fit for International Criminal Tribunals" in 7 *Journal of International Criminal Justice*, (2009) 17, p. 19, 22.

<sup>37</sup> Voir par exemple, l'article 82 du Statut qui fait référence à « [l]'une ou l'autre partie ».

<sup>38</sup> Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 94.



sur demande de leur part, les représentants légaux des victimes à questionner des témoins ou à produire des documents selon les modalités restreintes qui leur sont prescrites. La Chambre d'appel considère qu'on ne peut exclure que de telles questions ou document puissent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et puissent tendre à contester la recevabilité ou la pertinence d'éléments de preuve pour autant que cette intervention concerne leurs intérêts préalablement identifiés et s'inscrive dans les limites de leur droit de participation<sup>39</sup>.

26. Il s'ensuit que les représentants légaux des victimes peuvent par exemple interroger un témoin sur des sujets qui, fussent-ils pertinents eu égard à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, concernent les intérêts des victimes afin d'obtenir des éclaircissements sur des points de détail de sa déposition et obtenir de nouveaux éléments de fait.

27. Dans le système instauré par le Statut, l'interrogation par les représentants légaux des victimes a été liée, par la jurisprudence de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance, à un but plus large, celui d'aider les juges dans leur quête de la vérité. Le cadre définissant les droits des victimes quant à leur participation au procès a été expressément associé au pouvoir statutaire de la Chambre de première instance, énoncé à l'article 69-3 du Statut, « de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité<sup>40</sup> ». Comme l'a expliqué la Chambre d'appel :

Le cadre défini par la Chambre de première instance [...] est fondé sur une interprétation de la seconde phrase de l'article 69-3, lue en conjonction avec

---

<sup>39</sup> Ibid., par. 102.

<sup>40</sup> Ibid., par. 95.

l'article 68-3 et la règle 91-3 du Règlement, en vertu de laquelle la Chambre peut légitimement donner aux victimes la possibilité de solliciter de la Chambre qu'elle demande la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité<sup>41</sup>.

28. La Chambre de première instance juge que ce lien (confirmé par la Chambre d'appel) entre l'interrogation des témoins par les victimes participant à la procédure et le pouvoir que détient la Chambre aux fins de manifestation de la vérité tend à conforter une présomption en faveur d'une approche neutre de l'interrogation au nom des victimes. Pour le dire de manière générale, elles sont moins susceptibles que les parties d'avoir besoin de recourir aux techniques plus combatives du « contre-interrogatoire ». Cependant, dans certaines circonstances, les représentants légaux des victimes peuvent être tout à fait dans leur rôle en cherchant à presser, provoquer ou discréditer un témoin, par exemple lorsque les vues et préoccupations d'une victime sont contraires à la déposition de ce témoin, ou si des éléments de preuve essentiels n'ont pas été communiqués. Dans ces circonstances, les représentants légaux des victimes pourraient être légitimement amenés à recourir à des questions fermées, directives ou provocatrices, sous réserve de l'approbation de la Chambre.

29. En conclusion, il découle de l'objet et du but de l'interrogatoire par les représentants légaux des victimes qu'il est a priori préférable de recourir à une forme neutre d'interrogation qui peut faire place à une forme plus fermée, pouvant consister en questions directives ou provocatrices, selon les points soulevés et les intérêts en jeu.

---

<sup>41</sup> Ibid., par. 98.

30. Toute autre tentative de définition préalable des circonstances dans lesquelles un interrogatoire doit être mené sous telle ou telle forme est vaine, car la Chambre se doit de réagir au cas par cas. Par conséquent, les représentants légaux des victimes garderont à l'esprit qu'il est a priori préférable qu'ils posent des questions neutres, sauf indication contraire des juges. Pour ce qui est de la procédure à suivre, lorsqu'un représentant de victimes souhaite s'écarter d'un style neutre d'interrogation, il en fera la demande orale aux juges au stade de l'interrogatoire où une telle occasion se présentera.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Adrian Fulford**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 16 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)